

Arrêt

n° 63 145 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. THEVISSEN, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine turque et de religion alévie. Vous seriez originaire du village de Kardelen dans le district de Hozat, province de Tunceli mais vous auriez vécu à Istanbul à partir de 1995. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994-1995, vous seriez devenu sympathisant et milicien du parti TKP/ML (Türkiye Komunist Partisi / Marksist Leninist). Dans ce cadre, quand vous étiez au village, vous auriez transporté des informations, de la nourriture et des vêtements aux personnes de l'organisation qui menaient la lutte armée dans la

montagne. Vous auriez également distribué des revues et des tracts, d'abord au village puis à Istanbul. Vous auriez encore participé à des manifestations pour protester contre les pressions et injustices subies par les gens de l'organisation et la population. Toute votre famille serait sympathisante de ce parti. Deux de vos oncles membres de l'organisation auraient d'ailleurs été tués, en 1994 et 1997.

Entre 1994 et 1995, alors que vous emmeniez vos animaux dans la montagne avec votre frère, les militaires vous auraient tiré dessus. A la même époque, ils auraient tué le cheval de votre père en prétextant que celui-ci prêtait sa bête à l'organisation.

En 2000-2001, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Erzincan pour l'instruction puis à Sirnak.

A quatre reprises (en 1994-1995 ou en 2007-2008 selon les versions), vous auriez été mis en garde à vue. Les autorités vous auraient reproché votre aide à l'organisation et le fait que vous auriez une famille de traîtres et de terroristes. Lors d'une de ces gardes à vue, votre père aurait été torturé devant vous.

Le 1er mai 2008, vous auriez pris part à une manifestation à Kadıköy. Un ami de l'organisation nommé [Y.Y], de qui vous receviez vos instructions, ne serait pas venu au rendez-vous qui avait été fixé à 14 heures. Vous auriez ensuite appris par des amis qu'il avait été arrêté et avait donné votre nom aux autorités. L'organisation aurait alors jugé préférable de vous faire quitter le pays. Un ami du parti aurait organisé votre voyage vers la Belgique.

Le 9 décembre 2008, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 12 décembre en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 15 décembre 2008. Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre ami [Y.Y] était toujours détenu et qu'un procès avait été ouvert contre lui en raison de ses activités pour l'organisation.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner le caractère contradictoire, incohérent et confus de vos déclarations, et ce sur des points essentiels de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir subi quatre gardes à vue mais vous affirmez lors de l'audition du 15 mai 2009 que c'était deux fois en 2007 et deux fois en 2008 (p.13), alors que vous dites durant l'audition du 23 juillet 2009 que ces quatre gardes à vue avaient eu lieu en 1994-1995 et que vous n'aviez plus été arrêté ni mis en garde à vue depuis cette époque (p.8). De même, vous précisez lors de l'audition du 15 mai 2009 que lors des deux premières gardes à vue vous aviez été arrêté en même temps que votre père (p.14). Pourtant, vous déclarez durant l'audition du 23 juillet 2009 que les quatre fois vous aviez été arrêté avec votre père (p.7-8). Confronté à ces divergences, vous prétendez qu'il y avait une erreur, que vous étiez au village quand il y avait eu ces gardes à vue (p.8), sans fournir aucun élément permettant d'expliquer les divergences relevées. Egalement, vous rapportez pendant l'audition du 15 mai 2009 que la première fois vous aviez été arrêté à Hozat et emmené au commissariat de cette même ville, que la deuxième fois vous aviez été arrêté à Hozat et emmené à Tunceli, que la troisième fois vous aviez été arrêté à Elazig et emmené dans les maisons 1800 et que la quatrième fois vous aviez été arrêté au centre d'Istanbul et emmené à Ümraniye (p.13). Or, vous expliquez durant l'audition du 23 juillet 2009 que les deux premières fois vous aviez été arrêté à Hozat et emmené au commissariat de cette même ville, que la troisième fois vous aviez été arrêté à Hozat et emmené à Tunceli et que la quatrième fois vous aviez été arrêté à Elazig et emmené aux 1800 maisons (p.8).

Encore, vous déclarez lors de l'audition du 15 mai 2009 que votre père avait dans sa vie été mis deux fois en tout en garde à vue depuis 1994 - à savoir les deux fois où vous aviez été arrêtés tous les deux, quand il vous est alors demandé ce qu'il en était avant 1994, vous répondez qu'il n'avait pas subi de

gardes à vue (p.14). Toutefois, vous affirmez durant l'audition du 23 juillet 2009 que votre père avait subi d'autres gardes à vue à cause de son frère, même avant votre naissance, mais que vous en ignoriez le nombre (p.11).

En outre, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition et d'autre part vos déclarations lors de vos auditions, laisse apparaître deux divergences importantes. Ainsi, vous dites dans votre questionnaire que vous aviez été torturé sous les yeux de votre père pour que celui-ci parle (déclaration annexée au questionnaire), alors que vous prétendez durant l'audition du 15 mai 2009 que votre père avait été torturé devant vous (p.9, 14). Confronté à cette divergence, vous répondez que c'était une erreur et que comme c'était déjà faxé vous n'aviez pu le faire rectifier (p.14).

Lorsqu'il vous est alors fait remarquer que vous pouviez le faire, soit en envoyant une lettre ou en faxant un mot, vous déclarez que vous ne l'aviez pas fait car vous aviez pensé que vous pourriez vous exprimer au Commissariat général (p.14). Mis devant le fait que vous ne l'aviez pas signalé avant d'y être confronté, vous répondez que l'agent interrogateur posait les questions dans l'ordre et que quand il était arrivé à cela vous l'aviez dit (p.14), sans apporter aucun élément probant susceptible d'expliquer la divergence relevée.

Egalement, vous dites lors de vos deux auditions au Commissariat général que votre oncle [C.G] avait été tué en 1994 (audition du 15 mai 2009, p.9; audition du 23 juillet 2009, p.9). Vous déclarez pourtant dans votre questionnaire que cet oncle était recherché en Turquie (déclaration annexée au questionnaire). Confronté au fait que vous ne parlez pas de la mort de votre oncle dans le questionnaire, vous répondez qu'il y avait peut-être eu une malcompréhension car vous aviez rempli celui-ci avec quelqu'un et répétez que votre oncle avait déserté en 1986 et avait été tué en 1994 (audition du 23 juillet 2009, p.12), sans fournir aucun élément probant de nature à expliquer la divergence ou omission relevée.

Ensuite, à la question de savoir où était aujourd'hui votre ami [Y.Y], vous répondez lors de l'audition du 15 mai 2009 qu'il avait été emprisonné et que vous n'aviez plus de nouvelles, que vous ne saviez pas s'il avait été relâché ou pas (p.13). Or, vous déclarez durant l'audition du 23 juillet 2009 que cet ami était toujours détenu aux mains des autorités (p.4) et confirmez qu'il était détenu sans interruption depuis le 1er mai 2008 (p.5). Quand il vous est demandé quand vous l'aviez appris, vous dites que c'était en février 2009 (p.5). Confronté alors au fait que vous disiez à la précédente audition ne pas savoir si votre ami était toujours détenu alors que celle-ci avait eu lieu le 15 mai 2009, soit après février 2009, vous prétendez que votre ami était en garde à vue puis avait été jeté en prison, qu'avant vous ne connaissiez pas les détails mais que maintenant vous en saviez plus (p.6-7). Lorsqu'il vous est fait remarquer que vous disiez ne pas savoir s'il était toujours détenu, vous avancez que vous racontiez les choses d'après les versions de vos amis et qu'elles pouvaient changer (p.7). Confronté au fait qu'il ne vous avait pas été demandé si votre ami était en garde à vue ou non mais si vous saviez s'il était toujours détenu, vous répétez qu'avant vous ne saviez pas, qu'au début vos amis n'avaient pas beaucoup d'informations, que votre ami [Y.Y] était en garde à vue puis avait été jeté en prison (p.7). Quand il vous est fait remarquer que cela ne changeait rien, que vous disiez ne pas savoir s'il était toujours détenu, vous affirmez que les informations pouvaient être contradictoires. Confronté à nouveau au fait que vous disiez lors de l'audition du 15 mai ne pas savoir si votre ami avait été relâché ou non alors que vous déclariez à présent savoir depuis février 2009 qu'il était toujours détenu, vous répétez que les informations venaient des amis, que lors de la précédente audition vous aviez dit que vous ne saviez pas s'il était toujours détenu mais que par la suite, depuis mai, vous aviez appris qu'il était détenu depuis février 2009 (p.7).

Quand il vous est demandé si votre ami [Y.Y] n'était pas détenu depuis le 1er mai 2008, vous expliquez que selon vos dernières informations - datant d'un mois ou un mois et demi avant l'audition, quand il avait été arrêté le 1er mai il avait subi une garde à vue, puis avait été relâché puis avait subi d'autres gardes à vue, ensuite les autorités avaient su ce qu'il faisait et l'avaient jeté en prison en février 2009 (p.7). Vous déclarez qu'il y avait donc eu plusieurs gardes à vue depuis le 1er mai 2008 (p.7). Confronté alors au fait que vous disiez que votre ami avait été détenu sans interruption depuis le 1er mai 2008, vous répondez que vous aviez dit cela d'après les informations que vous aviez eues avant (p.7). Confronté au fait que vous aviez dit cela ce même jour, vous gardez le silence, avant d'ajouter que vous aviez donné la date de détention et que c'était février 2009 (p.7). Quand il vous est fait remarquer que la question était quand vous aviez appris que [Y.Y] était toujours détenu, et non depuis quand il était

détenu, vous répétez une nouvelle fois qu'avec le temps les informations devenaient de plus en plus nettes, sans apporter aucun élément probant permettant d'expliquer les incohérences relevées.

Ensuite, vous déclarez lors de l'audition du 23 juillet 2009 que c'était par votre ami [A.K] que vous aviez appris que [Y.Y] était toujours détenu et qu'il avait donné votre nom aux autorités (p.5-6). Vous précisez que seul [A.] vous avait informé de ce dernier point (p.6). Or, durant l'audition du 15 mai 2009, à la question de savoir comment vous aviez appris que vous étiez recherché et que [Y.Y] avait donné votre nom aux autorités, vous dites que c'était par des amis dont vous ne vous souvenez plus des noms (p.14-15). Confronté à vos déclarations antérieures, vous prétendez que vous ne vouliez pas donner le nom d'Ali à la précédente audition. A la question de savoir alors si à présent vous vouliez bien, vous dites que vous vouliez expliquer tout ce qui s'était passé (p.6). Lorsqu'il vous est fait remarquer que c'était le même agent interrogateur lors de la précédente audition, vous répétez que vous ne vouliez pas donner son nom à l'audition précédente (p.6), sans fournir aucun élément susceptible d'expliquer votre comportement.

Egalement, vous déclarez lors de l'audition du 15 mai 2009 que vos amis vous avaient aidé financièrement pour quitter la Turquie (p.11). Invité à préciser de qui il s'agissait, vous dites que [Y.Y] avait récolté de l'argent avec d'autres de l'organisation (p.11). Plus tard dans l'audition, vous affirmez ne pas avoir eu de contacts avec [Y.Y] depuis son arrestation du 1er mai 2008 (p.12-13). Quand il vous est alors demandé comment il avait récolté de l'argent, vous répondez qu'auparavant il vous avait donné de l'argent, que ce n'était pas pour vous faire quitter le pays et que vous aviez encore l'argent (p.13). Pourtant, à la question de savoir qui avait financé votre voyage, vous expliquez durant l'audition du 23 juillet 2009 que vous aviez un peu d'argent et que vos amis de l'organisation vous avaient aidé un peu (p.2). Vous précisez que c'était votre ami [E.] qui avait organisé votre voyage et vous avait donné de l'argent. Quand il vous est alors demandé d'où venait l'argent que vous aviez, vous déclarez que c'était l'argent de la famille que votre père vous avait donné (p.2). Vous affirmez que personne d'autre de l'organisation ne vous avait donné de l'argent. Confronté à vos déclarations antérieures, vous prétendez qu'en fait [E.] avait pris l'argent chez [Y.Y] (p.2). Invité à préciser, vous dites que c'était [Y.Y] qui avait donné l'argent à [E.] (p.2).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

En outre, interrogé au sujet des recherches qui seraient menées à votre encontre, vous déclarez ne pas savoir si une procédure judiciaire avait été ouverte contre vous, si donc vous étiez recherché officiellement par les autorités turques ni s'il y avait un mandat d'arrêt contre vous (audition du 23 juillet 2009, p.4). Quand il vous est alors demandé si vous vous étiez renseigné à ce sujet, par exemple via votre famille ou un avocat, vous répondez négativement, dites que vous n'aviez pas pris un avocat et ajoutez que vous saviez que les militaires étaient allés chez votre frère pour demander où vous étiez (p.4). A la question de savoir si vous aviez demandé à votre famille s'il y avait une procédure judiciaire ou un mandat d'arrêt contre vous, vous affirmez que pour le moment il n'y avait rien, que votre famille n'avait rien dit mais que comme ils étaient passés vous **croyiez** que la suite allait venir (p.5). Notons que vous avez également dit durant l'audition du 15 mai 2009 qu'il n'y avait pas de procédure judiciaire ni de mandat d'arrêt contre vous et que vous n'étiez donc pas recherché officiellement (p.12). Interrogé alors -pendant l'audition du 23 juillet - au sujet de ces visites des militaires, vous déclarez qu'il y en avait eu deux, vous les situez dans le temps et confirmez que c'était chez votre frère (p.5). Invité à préciser si les militaires avaient dit pourquoi ils vous cherchaient, vous rapportez que les deux fois ils avaient demandé lors d'un contrôle d'identité au centre d'Ümraniye, qu'il n'étaient pas encore allés demander après vous, qu'ils attendaient que vous rentriez à la maison (p.5). Confronté à vos déclarations antérieures, vous répétez que c'était au centre et non chez votre frère puis prétendez que vous vous étiez mal exprimé, sans fournir aucun élément probant de nature à expliquer l'incohérence relevée.

Pour le reste, en ce qui concerne votre profil politique, alors que vous déclarez être sympathisant du TKP/ML depuis 1994-1995, avoir exercé diverses activités pour l'organisation entre 1994-1995 et 2008 et avoir entretenu des contacts réguliers avec celle-ci (audition du 15 mai 2009, p.4-9), vous n'avez livré que peu de renseignements à propos de son histoire, à savoir uniquement le fait qu'elle existait depuis trente ou trente-cinq ans et le nom de trois de ses fondateurs (p.10). De même, vous êtes resté en défaut de citer un seul nom de martyr du TKP/ML et avez déclaré n'avoir pas de connaissance au sujet de la structure de celui-ci (p.10). Egalement, interrogé au sujet de l'idéologie du parti, vous avez répondu ne pas avoir beaucoup de connaissances au niveau politique et n'avez en effet pu fournir que

des généralités à ce propos (p.10). Ensuite, vous vous êtes montré incapable de donner des noms parmi les militants tués à Mercan (p.11). De même, vous n'avez pu citer des noms parmi les leaders successifs, les cadres ou personnalités importantes de l'organisation, excepté [I. K] (audition du 23 juillet 2009, p.3).

Encore, il est inconcevable qu'alors qu'il s'agit d'une des grandes actions du TKP/ML, vous ne connaissiez pas la date de l'assaut des autorités dans les prisons suite aux jeûnes de la mort (audition du 15 mai 2009, p.11).

Ensuite, vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous soyez devenu sympathisant de cette organisation (audition du 15 mai 2009, p.10).

Enfin, vous n'avez pu rien dire au sujet du contenu des tracts que vous auriez distribués, hormis le fait que c'était des textes et informations concernant l'organisation (audition du 15 mai 2009, p.8). Invité à préciser vos propos, il est déconcertant de vous entendre déclarer que vous ne les aviez pas lus, que vous n'aviez pas la compétence de lire, qu'il fallait juste que vous distribuiez vite et que vous vous éloigniez (p.8).

Il s'agit encore de relever le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays, à savoir le 9 décembre 2008, soit plus de sept mois après l'arrestation de votre ami [Y.], événement qui serait à l'origine des recherches menées à votre égard et donc de votre fuite de Turquie (audition du 15 mai 2009, p.3, 12, 14). Ce comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, notons qu'il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez connu des problèmes avec les autorités turques pendant cette période.

Concernant vos antécédents politiques familiaux, vous déclarez que deux de vos oncles, combattants du TKP/ML, avaient été tués (audition du 15 mai 2009, p.9; audition du 23 juillet 2009, p.9). Quant aux membres de votre famille se trouvant en Europe, vous expliquez qu'une tante maternelle et deux cousins paternels de votre mère, ainsi qu'un proche chez lequel vous viviez en Belgique, étaient sympathisants du TKP/ML et reconnus réfugiés en Allemagne (audition du 23 juillet 2009, p.9-12). A cet égard, il importe tout d'abord de souligner que vous affirmez ne pas avoir connu de problèmes à cause de ces membres de famille (audition du 23 juillet 2009, p.13). Ensuite, vous dites ne pas savoir quels ennuis ceux-ci avaient rencontrés et ne pas l'avoir demandé, ne pas savoir quand ni pour quels motifs ils avaient demandé l'asile, quand ils avaient été reconnus ni s'ils avaient eu la nationalité allemande (p.11-12). Enfin, il convient de constater que vous n'avez fourni aucun élément de preuve concernant la mort de vos oncles, les problèmes qu'auraient connus les membres de votre famille ou le statut de réfugié de certains d'entre eux - excepté une dame qui serait votre tante -, alors que cela vous a été demandé et que la charge de la preuve vous a été rappelée à plusieurs reprises (voir audition du 15 mai 2009, p.3; audition du 23 juillet 2009, p.12-13).

Par conséquent, il n'y a pas lieu de croire en l'existence dans votre chef, du fait de ces liens familiaux, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, notons encore que vous n'avez produit aucun document qui constituerait un début de preuve des faits invoqués et de la crainte par vous alléguée.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, relevons que vous êtes originaire du village de Kardelen dans le district de Hozat, province de Tunceli mais vous déclarez avoir vécu à Istanbul à partir de 1995 jusqu'à votre départ de Turquie en 2008 (audition du 15 mai 2009, p.2-3). Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (permis de conduire; articles de presse concernant la mort de Bülent Karatas, tué par des militaires; documents relatifs à la reconnaissance du statut de réfugié de Madame [E.A.]; autorisation de séjour en Belgique de Monsieur [A.K] ne permettent pas à eux seuls d'invalider les arguments ci-avant développés.

En effet, le permis de conduire ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Quant aux articles de presse, vous déclarez qu'ils concernent le mari de votre cousine maternelle (audition du 23 juillet 2009, p.14); or, il importe de souligner que rien ne permet d'établir le lien de parenté entre vous et cette personne. A supposer même ce lien établi, quod non en l'espèce, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Pour ce qui est des documents allemands, relevons qu'ils concernent [E.A] et que le prénom "[P.J]" a été ajouté à la main – [P.A.] étant le nom que vous avez cité comme étant celui de votre tante (audition du 23 juillet 2009, p.9). Il convient de constater que le lien de parenté n'est pas établi, ni le fait qu'il s'agisse bien de [P..A.]. A supposer même établi le fait que certains membres de votre famille aient été reconnus réfugiés, quod non en l'espèce, insistons sur le fait que cela ne vous donne pas automatiquement droit à ce statut. A supposer également établi le fait que des membres de votre famille aient rejoint le TKP/ML, quod non en l'espèce, il importe de souligner que mes services ont procédé à un examen individuel et minutieux de votre dossier, lequel, au vu de ce qui précède, ne nous permet plus de tenir pour établis ni les faits de persécution personnellement invoqués, ni la crainte personnelle alléguée.

Quant à l'autorisation de séjour du proche chez lequel vous vivez, ce document ne prouve nullement le fait que cette personne ait obtenu le statut de réfugié en Allemagne.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste par ailleurs, la pertinence des incohérences relevées dans la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit du requérant manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le caractère contradictoire, incohérent et confus des déclarations du requérant. Par ailleurs, la décision attaquée relève qu'il n'y a pas de procédure judiciaire à son encontre dans son pays d'origine, que les connaissances politiques du requérant sont très sommaires et relève aussi le peu d'empressement mis par ce dernier à quitter son pays. La décision attaquée fait également état de l'absence de preuve de filiation avec une tante réfugiée en Allemagne et observe l'ajout d'un nom à la main sur des documents officiels allemands. De manière générale, elle estime que les documents versés au dossier ne permettent pas d'invalider les arguments de la décision attaquée.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la réalité des gardes à vue n'est pas remise en cause. Elle exprime que le requérant n'est pas habitué aux interrogatoires de la procédure d'asile et qu'il a rectifié ses erreurs dès qu'il en a eu l'occasion. La requête conclut que les connaissances, même sommaires, de l'organisation politique démontrent son implication politique.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ladite motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le caractère contradictoire, incohérent et confus des déclarations du requérant, le peu d'empressement pour quitter la Turquie et l'absence de procédure judiciaire à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil considère que l'argumentation factuelle de la requête n'apporte aucun élément de nature à pallier les divergences, incohérences et confusions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués et ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En outre, le Conseil remarque que les termes de la requête ne sont pas exempts eux-mêmes de contradiction. En effet, le résumé des faits opéré par la requête laisse apparaître une période de sept mois entre l'arrestation de son ami et son départ de Turquie alors que dans la suite de la requête il est fait état du fait qu' « *il a quitté le pays dans les jours qui ont suivi* » l'arrestation de son ami. Cette constatation confirme le manque de crédibilité du récit du requérant.

3.7 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes du requérant, les confusions et incohérences importantes au sein de ses déclarations et le peu d'empressement à fuir son pays interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante seraient exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation concernant la nécessité de l'octroi d'une protection subsidiaire.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE